

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12 et 13 décembre 2011**

**2011 DASES 622G** : Participations subventions et conventions avec les Points Paris Emeraude / Centres Locaux d'Information et de Coordination (PPE/CLIC) autorisés sur 5 nouveaux territoires.

**Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411 –1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011 par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer 5 conventions avec 5 « Points Paris Emeraude / Centres Locaux d'Information et de Coordination » (PPE/CLIC),

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE au nom de la 6e commission ;

Délibère

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Article 2 : Le montant de la participation attribuée à l'AP-HP, soit 488 045 euros, sera imputé au chapitre 65, nature 6568, rubrique 53 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : Le montant de la subvention d'investissement attribuée à l'AP-HP, soit 15.000 euros (5.000 euros pour l'acquisition du logiciel LOGICLIC et 10.000 euros de participation aux

frais d'aménagement), sera imputé au chapitre 204, nature 20418, rubrique 53, ligne DE34011 du budget d'investissement du Département de Paris de 2011 et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Centre » (n° Tiers M00009).

Article 5 : Le montant de la participation attribuée à l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Centre », soit 480.000 euros, sera imputé au chapitre 65, nature 6568, rubrique 53 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : Le montant de la subvention d'investissement attribuée à l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Centre », soit 5.000 euros (acquisition du logiciel LOGICLIC), sera imputé au chapitre 204, nature 2042, rubrique 53, ligne DE34005 du budget d'investissement du Département de Paris pour 2011 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 7 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Sud » (n° SIMPA 73441).

Article 8 : Le montant de la participation attribuée à l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Sud », soit 420.162 euros, sera imputé au chapitre 65, nature 6568, rubrique 53 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 9 : Le montant de la subvention d'investissement attribuée à l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Sud », soit 5.000 euros (acquisition du logiciel LOGICLIC), sera imputé au chapitre 204, nature 2042, rubrique 53, ligne DE34005 du budget d'investissement du Département de Paris pour 2011 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 10 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Ouest » (n° Tiers D09846).

Article 11 : Le montant de la participation attribué à l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Ouest », soit 500.000 euros, sera imputé au chapitre 65, nature 6568, rubrique 53 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 12 : Le montant de la subvention d'investissement attribuée à l'association « Point Paris Emeraude / CLIC Paris Ouest », soit 5.000 euros au titre de 2012 (acquisition du logiciel LOGICLIC), sera imputé au chapitre 204, nature 2042, rubrique 53, ligne DE34005 du budget d'investissement du Département de Paris pour 2011 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 13 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec la fondation « Oeuvre de la Croix Saint Simon » (n° Tiers E00193) et l'hôpital Rothschild (AP-HP) pour la gestion du « PPE/CLIC Paris Est ».

Article 14 : Selon les termes de la convention de coopération entre les deux partenaires, le montant de la participation attribué soit 522 633 euros sera versée à la fondation « Œuvre de la Croix Saint Simon », et imputé au chapitre 65, nature 6568, rubrique 53 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 15 : Le montant de la subvention d'investissement attribuée à la fondation « Œuvre de la Croix Sait Simon », soit 5. 000 euros (acquisition du logiciel LOGICLIC), sera imputé au chapitre 204, nature 2042, rubrique 53, ligne DE34005 du budget d'investissement du Département de Paris pour 2011 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 16 : La subvention d'investissement allouée aux 5 PPE/CLIC est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification.